

ARRÊTÉ

D'interdiction d'accéder à la propriété cadastrée E 255

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 5° et L.2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- Vu** l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- Vu** l'article L.561-3 du code de l'environnement, introduit par l'article 61 de la loi du 30 juillet 2003, a en effet repris et élargi le dispositif spécifique à la prévention des effondrements de cavités souterraines et des marnières instauré par l'article 159 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Vu** l'effondrement qui s'est produit au droit d'un herbage début février 2021 à la suite de fortes pluies,
- Vu** le compte rendu de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM 27) fait suite au signalement le 23 mars 2021 d'un effondrement au droit d'un herbage,
- Considérant** qu'il y a un danger grave à s'introduire sur la parcelle E 255 (anciennement E 202), sise rue de la Mare de la Vallée, commune de Rougemontier.
- Considérant** que des mesures de sécurité doivent être prescrites.

ARRÊTE

- Article 1** : Le propriétaire du terrain prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurisation de cet effondrement.
- Article 2** : L'accès à la parcelle E 255 sera interdit à toutes personnes, à l'exception de celles habilitées par Monsieur le Maire en accord avec le propriétaire du terrain. Toute demande d'accès devra être formulée par écrit auprès de la collectivité.
- Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rougemontier ainsi que sur les clôtures de la parcelle E 255.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen; 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à législation en vigueur.

Article 6: Le maire de la commune de Rougemontier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Madame la Sous-Préfète de Bernay,
- Aux propriétaires de la parcelle concernée,
- Aux gestionnaires de voirie et de réseaux,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Madame la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Le directeur des services d'incendie et de secours de l'Eure,
- Un exemplaire sera conservé en Mairie.

A Rougemontier, le 25 mars 2021

Le Maire,

Philippe ROBILLOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704977-20210325-2021-004bis-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2021

Affichage : 29/03/2021